

N° 4852⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection de la santé et de la sécurité
des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents
cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.3.2002)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 28 septembre 2001.

Le projet, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, était accompagné d'un exposé des motifs et de la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail furent transmis au Conseil d'Etat en date respectivement du 3 décembre 2001 et du 25 février 2002. Au moment d'adopter le présent avis, les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal n'énonce pas moins de quatre lois de base dans son préambule à savoir la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, ainsi que la loi modifiée du 15 juin 1994 – relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses – modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le Conseil d'Etat insiste sur le fait qu'il convient de préciser les dispositions servant de base légale à un règlement grand-ducal et non d'énumérer simplement à tort et à travers les lois susceptibles de servir de base habilitante.

Le règlement grand-ducal sous avis vise donc à transposer en droit national la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes. En effet, les mutagènes de cellules germinatives risquent, en raison de leur mécanisme d'action, d'avoir des effets cancérogènes. Il convient donc de prévoir des mécanismes de protection identiques pour les travailleurs exposés à ces deux catégories d'agents visés et présentant un risque potentiel de cancer. En plus, la directive ajoute en annexe une liste d'agents concernés, à savoir le benzène, le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs et fixe les valeurs limites d'exposition professionnelle y relatives.

Le projet sous avis abroge le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail ainsi que le règlement grand-ducal du 28 février 1999 modifiant ce même règlement et dont il reprend l'entièreté des dispositions, à l'exception de l'annexe III, devenue superfétatoire.

Le Conseil d'Etat tient dès à présent à signaler que la division en sections du projet soumis à avis est à omettre, vu leurs intitulés assez généraux.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'à l'intitulé du projet tel que reproduit dans le document parlementaire afférent (*doc. parl. 4852*), les termes „de la santé et de la sécurité“ figurent contrairement à la version de saisine.

Préambule

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'au premier visa, il convient d'ajouter qu'il s'agit de la loi *modifiée* du 20 mai 1988.

Les cinquième et sixième visas ont trait aux règlements à abroger; le Conseil d'Etat estime qu'il n'est point nécessaire de les énumérer ici, étant donné qu'ils figurent à l'article 17 du présent projet.

Le huitième visa énumère les avis des chambres professionnelles concernées. Si à la date de l'adoption du présent projet, les avis de la Chambre des métiers ainsi que de la Chambre d'agriculture font toujours défaut, il conviendra d'adapter le libellé de ce visa en conséquence.

Par ailleurs, il y a lieu de scinder le neuvième visa afin de consacrer deux visas distincts au Conseil d'Etat et à la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

Article 1er

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

Cet article, portant sur les définitions, devrait renseigner les administrés, notamment l'employeur et le travailleur concernés, sur les agents à considérer comme cancérigènes et mutagènes. Le Conseil d'Etat constate que le présent article renvoie à des annexes multiples de lois. Or ces annexes, au moment de la publication des lois visées, ne furent pas publiées au Mémorial, mais uniquement par référence au Journal officiel des Communautés européennes. Vu que ces annexes ont fait l'objet de nombreuses modifications, le Conseil d'Etat propose que, parallèlement à la réglementation sous avis, une liste soit établie par les autorités compétentes, renseignant clairement sur les produits visés. En effet, dans son avis, la Chambre des employés privés relève à juste titre que le risque de cancer dû à une exposition sur le lieu de travail suscite des préoccupations particulières et elle mentionne à ce sujet une étude de l'Organisation Mondiale de la Santé, datant de 1999, indiquant quelque 350 substances chimiques à considérer comme cancérigènes, présents en milieu professionnel. Ceci devrait contribuer à mieux réaliser l'objectif hautement louable de cette réglementation, qui est de protéger au mieux les travailleurs exposés au risque potentiel de cette maladie grave qu'est le cancer.

Articles 3 à 15

En ce qui concerne ces articles, le Conseil d'Etat se réfère à son avis du 22 février 1994 relatif au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (*Doc. parl. 3955*), dont le texte soumis à avis reprend intégralement les dispositions sauf que les termes „agents cancérigènes“ ont été remplacés par „agents cancérigènes et mutagènes“.

Article 16

Aux termes dudit article, „les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail“.

De par sa portée générale, cette disposition est inacceptable.

Il convient en effet de préciser les dispositions du règlement grand-ducal sous avis dont la violation est susceptible de fonder la mise en oeuvre des sanctions pénales sur la base de l'article 12 de la loi précitée de 1994 à la teneur suivante:

„1. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 10.001.– à 1.000.000.– francs ou d'une de ces peines seulement.

2. Toute infraction aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'une amende de 10.001 à 120.000.– francs.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article pourront être portées au double du maximum.“

Car, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans ses considérations générales, le projet de règlement grand-ducal sous examen n'invoque pas moins de quatre bases légales, comportant chacune des sanctions pénales et, qui plus est, sont en partie dissemblables.

Ainsi, l'article 6 de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail prévoit que:

„Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'une amende de dix mille un à deux millions de francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

En outre, la confiscation des agents ou objets ayant servi à commettre l'infraction, peut être prononcée par les tribunaux.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de 2 ans à partir de la condamnation antérieure, les peines pourront être portées au double du maximum.“

L'article 31 de la loi modifiée du 15 juin 1994 (relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses) prévoit encore une variante en disposant que:

„Les infractions aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises pour l'application des dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de dix mille un à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1er du Code Pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle, sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double du maximum.“

Dans les circonstances données, il est partant indispensable d'assortir les différents articles du règlement aux peines pénales spécifiquement prévues par leurs bases légales habilitantes respectives. Tel quel l'article 16 ne saurait être maintenu. L'on ne peut en effet, face à un „amalgame“ de fondements légaux, punir indistinctement toute violation d'une disposition du règlement par les sanctions pénales prévues par une seule des lois de base. A cela s'ajoute qu'en l'occurrence le principe de la légalité des délits et des peines n'est pas respecté.

Article 17

Le libellé de cet article est à redresser comme suit:

„Art. 17. Abrogation

Est abrogé le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, tel qu'il a été modifié par la suite.“

Article 18

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Annexes I, II et III

Les trois annexes faisant partie intégrante du règlement sous examen ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 mars 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER